



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

POLITIQUE

Admission et inscription des élèves dans les écoles

PO-05

Organisation scolaire (OS)

Adoption Le 21 janvier 2020
Mise en vigueur Le 21 janvier 2020

Résolution 22CC1920-075

Autorisation

Président

Secrétaire générale

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents, de l'élève ou de l'élève majeur.

En effet, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont le droit de choisir chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont ils relèvent et qui offrent les services auxquels ils ont droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la Commission scolaire en vertu de la présente politique.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école.

L'exercice du droit au choix de l'école est assujéti aux critères d'admission et d'inscription et ne permet pas d'exiger le transport lorsque le service requis pour un élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire, tel que précisé à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectif d'encadrer les processus d'admission et d'inscription des élèves, la formation des groupes et les transferts d'élèves dans les établissements de la Commission scolaire.

Elle vise aussi à assurer à l'élève un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves de niveau préscolaire, primaire ou secondaire admis et inscrits en classe ordinaire dans un établissement scolaire de la Commission scolaire.

3 CONTEXTE LÉGAL

La présente politique est élaborée en conformité avec :

- La *Loi sur l'instruction publique* ;
- Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ;
- Les exigences du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) quant au contrôle de l'effectif scolaire ;
- Les conventions collectives nationales et locales des enseignantes et des enseignants.

4 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

4.1 Admission

Acte administratif par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense.

4.2 Bassin d'alimentation

La Commission scolaire établit le territoire duquel peuvent provenir les élèves qui s'inscriront à un projet particulier. Ce territoire, nommé bassin d'alimentation, peut se limiter au secteur desservi par cette école, ou être étendu à une plus grande partie de territoire de la Commission scolaire.

4.3 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de l'école est déterminée par :

- a) Les locaux disponibles, la configuration architecturale et des superficies allouées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) ;
- b) Les règles relatives à la pondération des élèves intégrés en classe ordinaire définies dans la convention collective des enseignants ;
- c) Le nombre maximal d'élèves par groupe défini dans les conventions collectives des enseignants et les règles de formation des groupes.

4.4 Distance entre la résidence et l'établissement

La distance entre la résidence de l'élève et l'établissement se mesure depuis l'adresse de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. Le trajet retenu pour le calcul passe par le chemin public entretenu et déneigé par la municipalité le plus court entre les deux adresses.

Le calcul de la distance est effectué au moyen du logiciel Géobus de la *Société de Gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS)*. L'utilisation d'une autre méthode de calcul (ex. : Google Maps, odomètre d'un véhicule, etc.) n'est pas recevable.

4.5 École d'accueil

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

4.6 École de secteur

L'établissement scolaire auquel sont rattachées les rues déterminées lors de la mise en place des secteurs scolaires. L'école de secteur d'un élève n'est pas nécessairement l'école la plus rapprochée du lieu de sa résidence.

4.7 Formation des groupes

La formation des groupes se définit comme étant la détermination du nombre de groupes d'élèves devant être formés pour tous les niveaux et pour toutes les écoles de la Commission scolaire en respect des encadrements de la convention collective des enseignants.

4.8 Fratrie

Ensemble des frères et sœurs de la même famille. Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

4.9 Inscription

Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde à une personne ayant satisfait à certaines conditions le droit de s'inscrire à l'école de son choix.

4.10 Plan de division des secteurs scolaires

Document illustrant la division géographique des secteurs composant le territoire de la Commission scolaire.

4.11 Preuve de résidence

Document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les noms et adresses des parents permettant de confirmer leur lieu habituel de résidence.

Sont admis à titre de preuve de résidence : permis de conduire, compte de téléphone résidentiel, compte d'Hydro-Québec, compte de Gaz-Métro, compte de taxes, contrat notarié, bail (avec lettre du propriétaire), cette liste n'est pas exhaustive.

4.12 Résidence

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine.

Aux fins d'application de la politique, l'élève ne peut avoir qu'une seule résidence.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer le lieu de la résidence principale. Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit et peut entraîner, si cela est nécessaire un changement d'école.

Dans le cas de garde partagée et en cas de désaccord entre les parents, la Commission scolaire privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente, et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents intervienne ou qu'un tribunal compétent en décide autrement.

Si l'élève vit habituellement chez une personne autre que ses parents et veut faire reconnaître l'adresse de cette personne comme son lieu de résidence, une délégation d'autorité parentale valide pour un an pourrait être exigée.

4.13 Zone à statut exceptionnel

En raison de circonstances exceptionnelles, zone déterminée par la Commission scolaire desservie par plus d'une école.

4.14 Transfert d'élèves

Un transfert d'élèves se définit comme le changement d'école de l'élève pour une année scolaire vers une école d'accueil à la suite d'une décision administrative. Tout transfert d'élèves résultant d'un dépassement de la capacité d'accueil implique le retour dans son école de secteur au terme de l'année scolaire.

5 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.1 Un secteur est défini pour chaque école conformément au Plan de division des secteurs scolaires de la Commission scolaire.
- 5.2 L'élève dont la résidence est située sur le territoire de la Commission scolaire fréquente généralement l'école de son secteur. L'accès à l'école de secteur peut cependant être limité par le type de services éducatifs offerts, la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place.
- 5.3 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins.
- 5.4 Les parents d'un élève ont le droit de choisir annuellement l'école qui répond le mieux à leurs préférences. L'exercice de ce droit fait cependant l'objet de certaines limitations décrites à la section 7.

6 ADMISSION ET INSCRIPTION

6.1 Admission

La demande d'admission d'un élève se fait généralement à l'école de secteur.

Les documents suivants doivent être présentés à l'école de secteur :

- L'original du certificat de naissance (grand format);
- Deux preuves de résidence délivrées par une instance reconnue;
- Une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- Documents relatifs à l'immigration, s'il y a lieu.

La demande d'admission n'est traitée que si tous les documents exigés ont été fournis.

6.2 Inscription annuelle

Toute inscription est effectuée à l'école de secteur. Le formulaire de renseignements doit être complété et signé par les parents. La Commission scolaire se réserve le droit d'exiger une ou plusieurs preuves de résidence lorsqu'elle le jugera nécessaire. Le parent a la responsabilité d'informer par écrit la Commission scolaire de tout changement d'adresse dès qu'il survient.

6.3 Entente extraterritoriale

L'élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire ne peut être inscrit dans une école de la Commission scolaire que s'il existe une entente signée à cet effet entre les deux commissions scolaires. Cette inscription ne doit pas avoir pour conséquence de déplacer ou de priver de service un élève de la Commission scolaire. De plus, cette nouvelle inscription ne doit pas générer de frais additionnels (transfert, mesures de soutien ou autre). La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement. Le parent est responsable de communiquer avec sa commission scolaire afin qu'elle puisse convenir d'une entente.

7 DEMANDE DE FRÉQUENTATION HORS SECTEUR OU DEMANDE DE LOI 180

7.1 Les parents de l'élève ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire celle qui répond le mieux à leur préférence.

7.2 Le choix des parents s'exprime au moment de l'admission, de la période d'inscription annuelle ou lors d'un déménagement. Les parents doivent remplir et signer le formulaire prévu à cet effet.

7.3 La Commission scolaire statue sur les demandes de fréquentation hors secteur et communique aux parents la décision. La décision de la Commission scolaire est finale et sans appel.

7.3.1 Écoles primaires

Quatorze (14) jours avant l'entrée scolaire des élèves, la direction responsable de l'organisation scolaire (OS) prend une décision au regard des demandes de fréquentation hors secteur. À la suite de cette décision, l'école que fréquentera l'élève doit en informer les parents. Une demande de fréquentation hors-secteur pourrait être acceptée avant ce délai si celle-ci permet d'éviter un transfert.

7.3.2 Écoles secondaires

Seules les demandes de fréquentation hors secteur provenant du bassin d'alimentation pour les programmes particuliers reconnus par la Commission scolaire (à l'annexe I) pourront être acceptées à partir du 1^{er} décembre sous réserve de l'approbation de l'organisation scolaire quant au nombre de groupes.

Afin d'éviter, autant que possible, d'exclure un élève de son école de secteur, toutes les autres demandes de fréquentation hors secteur pourront être traitées durant la semaine débutant par le deuxième lundi du mois d'août.

- 7.4 Une fois accepté par la Commission scolaire, le choix du parent sera irréversible pour l'année scolaire concernée.
- 7.5 Le choix des parents est annuel et n'octroie pas de droit acquis pour les années subséquentes. Ainsi, la commission scolaire réinscrit l'élève à son école de secteur l'année suivante.
- 7.5.1 Cependant, l'élève du secondaire, formulant une demande de fréquentation hors secteur et ayant fréquenté l'école désirée l'année précédente, sera priorisé si la capacité d'accueil le permet.
- 7.6 Le choix de l'école n'est pas un droit absolu et s'exerce sous réserve de la capacité d'accueil de l'école et en respect des critères d'inscription prévus à la présente politique.
- 7.7 Le choix de l'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire.
- 7.8 Si la demande de fréquentation hors secteur n'a pu être accueillie en raison du manque de places en date de la décision et qu'une place se libère avant l'entrée scolaire des élèves, cette place pourrait être offerte en fonction des critères en vigueur.

8 CRITÈRES D'INSCRIPTION

Les écoles de la Commission scolaire accueillent les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil et les critères énoncés dans la présente politique.

8.1 MATERNELLE 4 ANS

L'admission et l'inscription d'un élève dans un groupe de maternelle 4 ans se font en fonction des critères suivants :

8.1.1 L'élève doit :

- Avoir atteint l'âge de 4 ans au 1er octobre de l'année scolaire en cours;
- Principalement résider à une adresse où le code postal est préalablement identifié comme unité de peuplement désignée par le MÉES.
- Ou principalement résider dans le secteur d'une école répondant aux indices de milieu socio-économique (IMSE) reconnus par le MÉES

De plus l'élève ne doit pas fréquenter un centre de la petite enfance, un service de garde en milieu familial ou une garderie subventionnée ou non.

Afin de compléter un groupe ou lorsque le nombre de demandes d'inscription excède l'offre de la commission scolaire les élèves qui ne fréquentent pas un centre de la petite enfance, un service de garde en milieu familial, une garderie subventionnée ou non seront sélectionnés selon l'ordre et les critères suivants :

8.1.2 L'élève qui est référé par un organisme partenaire de la CSDVC (ex : CIUSS-CHUS Estrie, pédiatrie sociale ou tout autre organisme axé sur les besoins de la famille.

8.1.3 L'élève qui réside dans le secteur qui offre la maternelle 4 ans.

8.1.4 L'élève qui n'est pas du secteur, mais qui réside dans un secteur dont l'IMSE est reconnu par le MÉES¹.

8.1.5 Une évaluation des besoins sera faite pour tous les autres cas.

Malgré les critères définis ci-dessus, les parents peuvent formuler une demande par écrit précisant les motifs qui justifient que la maternelle 4 ans est le service qui répond le mieux aux besoins de l'enfant et de sa famille.

8.2 PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

L'admission et l'inscription d'un élève se font dans l'ordre suivant :

8.2.1 Les élèves faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal demandant l'inscription dans un établissement spécifique ;

8.2.2 Les élèves dont la demande d'inscription est formulée **au plus tard le 15 mai**, en respectant dans l'ordre les critères suivants :

- a) Les élèves dont l'adresse de résidence est DU SECTEUR ;
Exception : Si le lieu de résidence change entre le 16 mai et l'entrée scolaire des élèves, le parent devra faire une demande de fréquentation hors secteur (loi 180), s'il souhaite que l'élève continue de fréquenter l'école choisie avant le 15 mai.
- b) L'élève QUI N'EST PAS DU SECTEUR qui doit être accueilli en raison d'un transfert pour l'une des raisons suivantes :
 - Excédent d'élèves dans son école de secteur ;
 - Recommandation des services éducatifs ;
 - Cause humanitaire.

8.2.3 Les élèves DU SECTEUR dont la demande d'inscription est formulée **après le 15 mai**, mais avant l'acceptation des demandes de fréquentation hors secteur (loi 180).

8.2.4 L'élève QUI N'EST PAS DU SECTEUR qui fréquente déjà cette école et dont la demande de fréquentation hors secteur est formulée **au plus tard le 15 mai** en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre de places disponibles et les services éducatifs dispensés par l'école ;
- Le nombre d'années de fréquentation de l'élève dans l'école demandée ;
- Un membre de sa fratrie fréquente cette école.

En cas d'égalité au cours du processus, l'élève ayant fréquenté l'école en raison d'un transfert l'année précédente aura priorité sur l'élève ayant fréquenté l'école par choix (demande de fréquentation hors secteur).

¹ MATERNELLE 4 ANS À TEMPS PLEIN, Objectifs, limites, conditions et modalités, Année scolaire 2019-2020 (MÉES 2019)

En cas d'égalité au cours du processus et d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.

8.2.5 L'élève QUI N'EST PAS DU SECTEUR et qui ne fréquente pas cette école et dont la demande de fréquentation hors secteur est formulée **au plus tard le 15 mai** :

- Le nombre de places disponibles et les services éducatifs dispensés par l'école;
- Un membre de sa fratrie fréquente cette école.

En cas d'égalité au cours du processus et d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.

8.2.6 L'élève nouvellement déménagé dont la demande d'inscription est formulée après l'acceptation des demandes de fréquentation hors secteur (voir 7.3.1).

9 TRANSFERT D'ÉLÈVES

9.1 MOTIFS DE TRANSFERT

La commission scolaire peut transférer sur décision administrative un élève dans une autre école que celle de son secteur pour les motifs suivants :

- Respect de la capacité d'accueil des écoles ;
- Mesures préventives ou correctives reconnues par la direction des services éducatifs ;
- Recommandation ou ordonnance d'un tribunal ;
- Des raisons humanitaires reconnues par la direction des services éducatifs.

9.2 CAS PARTICULIERS

Dans certains cas, le changement d'école ne constitue pas un transfert au sens de la présente politique :

9.2.1 L'intégration d'un enfant dans un groupe fermé d'adaptation scolaire (classe spécialisée).

9.2.2 La fréquentation de deux écoles de cycle afin de compléter leur cheminement scolaire.

9.2.3 Le changement d'école à la suite d'une fermeture d'école ou d'une révision du Plan de division des secteurs scolaires.

9.2.4 L'obligation de fréquentation, en alternance, d'une des écoles qui dessert une zone à statut exceptionnel dans laquelle réside l'élève. Cependant, afin d'assurer une stabilité, cet élève ne pourra être déplacé plus de deux fois durant son parcours primaire.

9.3 RETOUR À L'ÉCOLE DU SECTEUR

Un élève visé par un transfert obligatoire retourne à l'école de son secteur au terme de l'année scolaire.

Si le parent souhaite que l'enfant demeure à son école d'accueil, il devra faire une demande de fréquentation hors secteur (loi 180). Cette demande sera traitée en fonction de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription, comme toute autre demande effectuée en vertu de l'article 7 de la présente politique.

9.4 LIMITES AU TRANSFERT

- 9.4.1 Aucun élève ne peut être transféré plus de deux fois durant son parcours préscolaire et primaire. Cette règle s'applique également au parcours secondaire.
- 9.4.2 Un élève en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation (EHDAA) qui bénéficie d'un plan d'intervention actif et de mesures concrètes pourra être exempté d'un transfert sur décision de la direction des services éducatifs et sur recommandation de la direction d'école si ce transfert peut compromettre sérieusement sa réussite scolaire.
- 9.4.3 Un élève pourra être exempté d'un transfert sur décision de la direction des services éducatifs et sur recommandation de la direction d'école si cette décision est justifiée par des raisons humanitaires susceptibles de compromettre sérieusement la réussite scolaire de l'élève, sa santé physique ou psychologique ou sa sécurité.

9.5 PROCESSUS DÉTERMINANT LES ÉLÈVES TRANSFÉRÉS

- 9.5.1 Dès que la direction responsable de l'organisation scolaire a statué sur le nombre de groupes, la direction d'école informe par écrit les parents des élèves du niveau dans lequel il y a un surplus d'élèves. Elle précise le nombre de transferts à effectuer et l'école d'accueil prédéterminée.
- 9.5.2 La direction d'école fait appel dans un premier temps au volontariat.
- a) La direction envoie une demande écrite aux parents. Les parents volontaires disposent d'un délai maximal de 5 jours déterminé par la direction de l'école pour se manifester.
 - b) S'il y a des volontaires, le service du transport évalue la possibilité d'offrir le transport à ces élèves. À défaut de pouvoir les transporter, le parent pourra se rétracter ou assumer lui-même le transport de son enfant.
 - c) En l'absence de volontaires ou si le nombre de volontaires n'est pas suffisant, la Commission scolaire désigne les élèves qui seront transférés.
- 9.5.3 La Commission scolaire détermine les élèves transférés en fonction des critères suivants dans l'ordre établi :
- 1) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à 800 mètres et plus de son école de secteur, n'ayant pas de fratrie dans l'école de secteur ;
 - 2) Élève transporté à son école de secteur et résidant le plus près de l'école d'accueil, n'ayant pas de fratrie dans l'école de secteur ; lorsque l'élève doit être transporté en raison d'une zone à risque, il est réputé être transporté.

- 3) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à 800 mètres et plus de son école de secteur, ayant une fratrie dans l'école de secteur ;
- 4) Élève transporté à son école de secteur et résidant le plus près de l'école d'accueil, ayant une fratrie dans l'école de secteur ;
- 5) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à moins de 800 mètres de son école de secteur, n'ayant pas de fratrie dans l'école de secteur ;
- 6) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à moins de 800 mètres de son école de secteur, ayant une fratrie dans l'école de secteur ;
- 7) Élève résidant à distance de marche, mais à plus de 800 mètres de son école de secteur et qui réside à plus de 1600 mètres de l'école d'accueil, n'ayant pas de fratrie dans l'école de secteur ;
- 8) Élève résidant à distance de marche, mais à plus de 800 mètres de son école de secteur et qui réside à plus de 1600 mètres de l'école d'accueil, ayant une fratrie dans l'école de secteur.
- 9) Au niveau du préscolaire 5 ans, élève n'ayant pas été inscrit au programme « Passe-Partout » dans l'école de secteur.

9.5.4 Pendant tout le processus, en cas d'égalité entre deux élèves, le nombre d'années de fréquentation des élèves dans l'école sera considéré. Dans le cas où l'égalité persisterait, un tirage au sort sera effectué par la direction d'école en présence d'un témoin pour déterminer l'élève à transférer. Afin d'assurer l'impartialité du processus de tirage au sort, le témoin devra être un membre du Conseil d'établissement, un commissaire parent ou le Directeur général adjoint responsable de l'école.

9.5.5 Pendant tout le processus et si les parents le souhaitent, si un membre d'une fratrie doit être transféré dans une école d'accueil, les autres membres de la fratrie pourront s'inscrire dans cette école d'accueil, si la capacité d'accueil le permet. Conséquemment, tous les membres de la fratrie seraient considérés transférés.

9.6 RÉINTÉGRATION DES ÉLÈVES TRANSFÉRÉS

Si une place se libère **avant le 20 septembre** de l'année scolaire en cours, la Commission scolaire pourra réintégrer un élève faisant l'objet d'un transfert dans l'école de son secteur. Pour ce faire, la Commission scolaire procédera aux rappels dans l'ordre inverse des critères (de 9 à 1) selon lesquels les transferts auront été effectués.

10 RESPONSABILITÉS

La direction responsable de l'organisation scolaire (OS) est responsable de l'application de la présente politique en respect de la convention collective des enseignants et des encadrements légaux et ministériels.

La direction de l'OS est responsable d'établir et de transmettre aux écoles la liste des élèves répondant aux critères des transferts et des demandes de fréquentation hors secteur.

10.1 La direction de l'école de secteur est responsable de :

- Gérer le processus de volontariat;
- Procéder au tirage au sort;
- Transmettre l'information aux parents;
- Réintégrer des élèves lorsque des places se libèrent avant le 20 septembre.

10.2 La direction de l'école d'accueil est responsable d':

- Organiser, au besoin, une visite de l'école avant l'entrée scolaire des élèves;
- Accueillir les élèves transférés lors de la rentrée des classes;
- Assurer le suivi des mesures identifiées pour favoriser la réussite des élèves le plus rapidement possible.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.

ANNEXE I

PROGRAMMES PARTICULIERS

Les programmes particuliers reconnus par la Commission scolaire sont les programmes suivants :

- Programme d'études intermédiaires du Baccalauréat International (PEI) aux écoles secondaires suivantes, pour les élèves des 1er et 2e cycles :
 - Jean-Jacques-Bertrand, école dont la clientèle provient prioritairement du secteur et du bassin d'alimentation qui se retrouve au sud de l'autoroute 10 (en y ajoutant tous les élèves de l'école primaire de la Moisson-d'Or);
 - L'Envolée, école dont la clientèle provient prioritairement du bassin d'alimentation qui se retrouve au nord de l'autoroute 10 (en y ajoutant tous les élèves de l'école primaire de la Moisson-d'Or).

- Programme primaire du Baccalauréat International (PP) aux écoles primaires suivantes :
 - Saint-Édouard;
 - Centrale.

- Programme arts-études (musique) de l'école secondaire Massey-Vanier;

- Programme de hockey de l'école secondaire Massey-Vanier;

- Programme inspiré de la pédagogie alternative Freinet à l'école primaire Curé-A.-Petit, dont la clientèle provient du bassin d'alimentation formé par les secteurs des écoles Saint-Léon et Sainte-Thérèse, cette école n'est pas rattachée à un secteur scolaire.

Lorsqu'il n'y a aucune précision concernant le bassin d'alimentation pour les programmes mentionnés ci-dessus, le territoire de la Commission scolaire constitue le bassin d'alimentation. Toutefois, pour les écoles ayant un programme particulier et qui sont aussi des écoles de secteur, le 3e alinéa de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) s'applique.

Les écoles ayant un programme particulier reconnu peuvent se doter de critères d'admission et d'inscription additionnels. Le cas échéant, l'école doit adopter et rendre disponibles ces critères d'admission vers le 1^{er} octobre en respect des lois et autres encadrements en vigueur. Pour connaître ces critères, le parent doit s'adresser à l'école concernée.

À titre d'exemple, voici des critères d'admission qui pourraient être retenus :

- Adhérer à une approche pédagogique;
- Assister à une soirée d'information;
- Présenter des résultats scolaires adéquats;
- Démontrer certaines aptitudes dans le programme;
- Etc.

Si, pour une année donnée, des places sont encore disponibles dans un programme particulier, une école pourrait assouplir ses critères d'admission pour l'année donnée.

Si le nombre de demandes d'inscription (conformes aux critères d'admission du programme particuliers le cas échéant) dépasse le nombre de places disponibles, l'école doit prioriser d'abord les élèves de son bassin d'alimentation. Ensuite, l'école peut appliquer d'autres critères de sélection. À défaut de critères supplémentaires, le processus de sélection des élèves se fera pour chacun des niveaux par un tirage au sort devant un témoin.

Au regard de la situation particulière du secteur de l'école Curé-A.-Petit et afin de minimiser les impacts potentiels sur les élèves qui sont aussi du secteur de Saint-Léon et Sainte-Thérèse, l'école Curé-A.-Petit pourra procéder, dès le mois de décembre, à la détermination de l'ordre d'admission des nouveaux élèves pour l'année scolaire suivante.

L'admission à un programme particulier ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

Finalement, bien que l'inscription d'un élève à un programme particulier soit souhaitée pour la durée du parcours de l'enfant, il s'agit d'un processus annuel.